

**DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE
AU PROJET DE NOTE D'INFORMATION
DE F2 CONSULTING
AU TITRE DE
L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION SIMPLIFIEE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE
BILLON S.A.**

Le présent communiqué établi par Billon est publié en application de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. L'offre de F2 Consulting et le projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Miribel, le 27 février 2007 : En application des articles 234-2 et 231-13 du Règlement général de l'AMF, La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, agissant pour le compte de la société F2 Consulting, a déposé le 15 février 2007, auprès de l'AMF, un projet d'offre publique d'acquisitions simplifiée sur les actions de Billon.

Le projet d'offre fait suite à l'acquisition par F2 Consulting, le 12 janvier 2007 (règlement-livraison le 17 janvier 2007), de 740 196 actions représentant, après cession, 52,37% du capital et 54,30% des droits de vote de Billon (51,66% des droits de vote sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

F2 Consulting offre de manière irrévocable aux actionnaires de Billon d'acquérir leurs actions Billon au prix unitaire de 0,13 euro. Le projet d'offre porte sur la totalité des actions Billon non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit 673 197 actions.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, F2 Consulting a publié un communiqué de presse reprenant les principales caractéristiques du projet d'offre.

Avis motivé du conseil d'administration de Billon

Le conseil d'administration de Billon s'est réuni le 19 février 2007 à l'effet de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'offre déposée par F2 Consulting, et les conséquences de celle-ci pour la Société et ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 231-19, 4° du Règlement général de l'AMF. Tous les membres du conseil d'administration étaient présents ou représentés.

Le conseil d'administration a pris connaissance du projet d'offre publique obligatoire déposé par F2 Consulting sur les actions de la Société, notamment à travers le projet de note d'information déposé par F2 Consulting le 15 février 2007. Le conseil d'administration a également pris connaissance du rapport de Monsieur Michel Bruyas (cabinet MB Audit), expert indépendant désigné par le conseil d'administration de Billon le 16 janvier 2007.

En ce qui concerne l'intérêt ou les conséquences de l'Offre, le conseil a pris note que l'Offre permettrait à Billon de prendre un nouveau départ et de redévelopper ses activités grâce aux synergies apportées par F2 Consulting.

Le conseil d'administration a décidé d'adopter la proposition faite par F2 Consulting telle qu'elle leur a été présentée et suivant la note dont ses membres ont eu connaissance et a confirmé l'intérêt pour la Société de la réalisation de cette opération.

Le conseil d'administration a par ailleurs décidé d'apporter les actions détenues par la Société à l'Offre.

Conclusions de l'expert indépendant sur les conditions financières du projet d'offre

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de Billon, dans sa séance du 16 janvier 2007, a désigné en qualité d'expert indépendant Monsieur Michel Bruyas aux fins d'établir un rapport d'expertise sur les conditions financières de l'offre de F2 Consulting.

Les conclusions du rapport de l'expert indépendant en date du 9 février 2007 sont présentées ci après :

« 3/ **CONCLUSION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PRIX PROPOSE POUR L'ACTION BILLON**

Le prix de 0,13 € par action de la société BILLON, identique à celui offert lors de la transaction hors marché du 17 janvier 2007 ayant permis à F2 CONSULTING d'obtenir la majorité du capital social et des droits de vote de la société BILLON, est supérieur à la valeur de l'action évaluée selon la méthode de l'actif net comptable qui donne un résultat négatif de - 0,53 € l'action.

Nous rappellerons que cette valorisation de – 0,53 € l'action est obtenue sur la base d'une situation nette négative de 753 K€, alors que la société ne possède plus aucun actif porteur de plus-value et que cette « coquille vide » n'a à ce jour aucun projet précis d'activité.

En conséquence, le prix de 0,13 € par action de la société BILLON nous paraît équitable pour l'indemnisation des actionnaires minoritaires dans le cadre cette Offre Publique d'Achat Simplifiée. »

Mise à disposition des documents relatifs au projet d'offre

Le projet de note d'information en réponse de Billon est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sans frais auprès de Billon, Quai de Rhône ZI de la Thuillière, 01700 Miribel.

Le projet de note d'information de F2 Consulting est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sans frais auprès de F2 Consulting, 3 rue de la Claire, 69009 Lyon et de La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, 26 quai de la Rapée, 75012 Paris.

La note d'information en réponse de Billon qui sera visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à Billon (notamment juridiques, comptables et financières) seront mises gratuitement à disposition du public au siège de Billon, conformément à l'article 231-27 3° du règlement général de l'AMF. Un communiqué sera publié dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

BILLON, société anonyme au capital de 4 310 848,65 euros, dont le siège social est situé Quai de Rhône ZI de la Thuillière, 01700 Miribel, 395 062 540 RCS Bourg-en-Bresse. Les actions de Billon sont cotées sur Euronext Paris (Eurolist C – code ISIN FR0000062689).